

ARRÊTÉ DU MAIRE

portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement

N° 2026-A361

Le Maire de la Commune de Mouilleron Le Captif,

VU l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, des Départements et des Régions ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – « signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de l'entreprise VFE, située 14 rue Eric Tabarly 85170 DOMPIERRE SUR YON, en date du 27 juillet 2026 ;

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de raccordements électriques aux « 3 et 3 bis La Martinière – SCI SIMART » sur la commune de Mouilleron Le Captif, pour le compte d'Enedis ; il y a lieu de réaménager momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 01 septembre et jusqu'au 30 septembre 2026, pendant l'exécution des travaux, la circulation générale routière sera interdite aux « 3 et 3 bis La Martinière », sur la commune de Mouilleron le Captif.

L'accès des services de secours et des riverains devra être possible pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Les travaux seront signalés par un panneau AK5 (Panneau Travaux).

ARTICLE 3 : En raison des prescriptions qui précèdent l'entreprise VFE sera chargée de mettre en place au droit du chantier les signalisations adéquates pour la route barrée et d'en assurer la bonne tenue.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise VFE.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par les soins de l'entreprise VFE.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Mouilleron le Captif.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de Mouilleron le Captif et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Mouilleron Le Captif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Roche-sur-Yon,

Fait à Mouilleron Le Captif,
Le 29 juillet 2026,

Pour Le Maire et par délégation,



Pascal Thibault
Mouilleron le Captif - 3eme
Adjoint
6 août 2026

Plan de situation

